

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 30/11/2010

Réception par le Prefet : 30/11/2010

Publication : 03/12/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-14-10-2

Séance du vendredi 26 novembre 2010

COOPERATION INTERNATIONALE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR UNE ACTION DE DEVELOPPEMENT MENEES AU TOGO

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L1115-1 à L1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération décentralisée,
- VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2009-5-10-1 du Conseil Général du 9 décembre 2009 relative au budget 2010 des actions de coopération internationale, transfrontalière et européenne,
- VU l'avis de la Commission des Actions et des Relations Internationales du 11 octobre 2010,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- décide d'attribuer, au titre de l'exercice 2010, une subvention de 8 000 € à l'association "Projesta" de Mulhouse pour la construction de la 2^{ème} tranche de l'Institut Supérieur de Gestion (ISG) de Kara au Togo.

Les crédits nécessaires sont prévus au programme F214, imputation 204-041-2042-2682-114 du budget départemental 2010.

- approuve la convention opérationnelle de partenariat et d'attribution de subvention d'investissement 2010, jointe à la présente délibération entre le Département du Haut-Rhin et l'association "Projesta" de Mulhouse et autorise le Président à signer ce document et à verser cette subvention au porteur de projet énoncé ci-dessus, selon les modalités stipulées dans la convention.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT ET
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2010**

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 9 décembre 2009,

Vu la demande de subvention de l'association "PROJESTA" de 68100 Mulhouse,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du....., ci-après désigné "le Département"

ET

L'association "PROJESTA", sise 8 bld de la Marne 68100 Mulhouse représentée par son Président, Monsieur Bernard BESANCON, ci-après dénommée "L'Association",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association "PROJESTA" de Mulhouse, membre du collectif "Cap Togo", intervient depuis plusieurs années dans la région de Kara au nord du Togo et souhaite construire un bâtiment à 2 étages de quatre classes et de sanitaires pour abriter l'Institut Supérieur de Gestion (ISG) créé en 2006.

En 2009, elle a réalisé la 1^{ère} tranche de travaux. En 2010, l'association souhaite poursuivre ce projet par la construction de la 2^{ème} tranche. Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette 2^{ème} tranche de travaux dont le coût global s'élève à 54 000 €.

ARTICLE 2 : descriptif du projet

"L'Association" souhaite réaliser en 2010/2011 la 2^{ème} tranche des travaux (1er étage du bâtiment, alimentation électrique et en eau, sanitaires, équipement des classes, etc...) dont le coût est évalué à 54 000 €.

La réalisation de la 2^{ème} tranche permettra à l'ISG d'être opérationnel dans ces nouveaux locaux pour la rentrée 2010/2011. 19 enseignants vacataires sont déjà prévus pour une soixantaine d'étudiants attendus. Une campagne de parrainage lancée par l'association en 2011 et une partie des frais de scolarité (400€/an/étudiant) permettront d'autofinancer ce centre.

Le partenaire togolais, propriétaire du terrain et du bâtiment, est l'ONG "Fédération des Associations de Base pour le Développement Economique" (FABED) dont "l'Association" est membre du conseil d'administration.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 : montant de la subvention d'investissement départementale

Le Département participe financièrement à cette 2^{ème} tranche de travaux à hauteur de 8 000 €.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement, d'un montant de 8 000 €, fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier final du projet, accompagné des copies des factures acquittées, ainsi que d'un compte rendu d'exécution avec des photos.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°10278 03008 00020443245 20 ouvert auprès du Crédit Mutuel Mulhouse St Joseph au nom de l'association "PROJESTA", porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE "L'ASSOCIATION"

ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

"L'Association" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour la 2^{ème} tranche de travaux, produire les pièces justificatives portant sur cette action et effectuer un retour d'expérience sous la forme de son choix (actions de sensibilisation, expositions ...),
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, après le versement de l'aide, pendant un délai de 10 ans.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010. La durée de validité de l'aide est de deux ans.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "l'association" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "l'association" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "l'association" d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler ou moduler son montant en fonction du projet réellement effectué.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux
A Colmar, le

Le Président de l'association
"PROJESTA"

Le Président du Conseil Général

Bernard BESANCON